

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

90 N° 3 1968

Nouvelle organisation de la curie romaine
(Motu proprio *Pro compertosane* du 6 août
1967 et Constitution apostolique *Regimini
Ecclesiae universae* du 15 août 1967)

Émile BERGH (s.j.)

p. 298 - 306

<https://www.nrt.be/it/articoli/nouvelle-organisation-de-la-curie-romaine-motu-proprio-pro-compertosane-du-6-aout-1967-et-constitution-apostolique-regimini-ecclesia-universae-du-15-aout-1967-1615>

Nouvelle organisation de la Curie Romaine. — (Motu proprio *Pro comperto sane* du 6 août 1967 et Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae* du 15 août 1967. — *A.A.S.*, 1967, 881-928. — *La Doc. cath.*, 1967, col. 1441-1478).

Le fascicule 14 des *Acta Apostolicae Sedis*, daté du 31 octobre 1967, est intégralement consacré à la promulgation de deux documents pontificaux concernant le renouveau de la Curie Romaine. Cette réforme devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ; la date a été ensuite reportée au 1^{er} mars 1968.

Il ne peut être dans notre dessein de suivre pas à pas la description de tous les organes de la Curie, avec l'indication de la compétence propre à chacun d'eux¹. Mais il est utile de faire entrevoir comment le renouveau de la Curie est une étape importante dans la maturation des fruits de Vatican II.

Notons d'abord que l'origine lointaine de la législation nouvelle est à chercher dans la phase antépréparatoire du Concile. Pendant celui-ci, un certain nombre de Pères exprimèrent des suggestions pour l'aggiornamento des Congrégations Romaines. Le 29 septembre 1963, à la veille de la deuxième session, S.S. Paul VI avait annoncé dans son allocution aux membres de la Curie son intention de procéder à quelques réformes².

Très sérieux paraît avoir été le travail d'élaboration de la nouvelle constitution. Il connut trois projets successifs ; puis on songea à promulguer des textes particuliers pour chaque Congrégation³, enfin, la rédaction ultime d'une législation d'ensemble a dû beaucoup au travail personnel du Pape⁴.

Au reste, le Concile, dans le décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques (28 octobre 1965), s'était prononcé sur la nécessité d'un renouveau de la Curie et sur les mesures qu'il devait comporter. Reproduisons ces désirs, qu'à l'instant nous verrons réalisés dans l'organisation renouvelée :

« Les Pères du saint Concile souhaitent que ces Dicastères, qui certes ont apporté au Pontife Romain et aux Pasteurs de l'Eglise une aide magnifique, soient soumis à une nouvelle organisation plus en rapport avec les besoins des temps, des pays et des Rites, notamment en ce qui concerne leur nombre, leur

1. On trouvera des renseignements plus détaillés dans le petit livre très intéressant que vient de publier Mgr Paul POUPARD de la Secrétairerie d'Etat, sous le titre « *Connaissance du Vatican* » (Paris, Coll. Beauchesne, n. 17, 232 p.).

2. *A.A.S.*, 1963, 793-800 ; *N.R.Th.*, 1963, 981-984.

3. Ainsi la réforme du Saint-Office fit l'objet du Motu proprio *Integrae servandae*, du 7 décembre 1965, la veille même de la clôture de Vatican II. Cfr *A.A.S.*, 1965, 952-955 ; *N.R.Th.*, 1966, 302-305.

4. Mgr Pinna, auditeur de la Rote, et secrétaire de la Commission cardinalice constituée pour l'élaboration de ce document, a retracé l'histoire de la rédaction dans une conférence de presse le 18 août 1967. Cfr *La Doc. cath.*, 1967, col. 1473-1476.

nom, leur compétence, leurs méthodes propres de travail et la coordination de leurs travaux » (n. 9).

« En outre, du fait que ces Dicastères ont été établis pour le bien de l'Eglise universelle, on souhaite que leurs membres, leur personnel et leurs consultants — et de même les Légats du Pontife Romain — soient, dans la mesure du possible, davantage choisis dans les diverses contrées de l'Eglise. C'est ainsi que les administrations ou organes centraux de l'Eglise catholique présenteront un caractère véritablement universel.

» On forme également le vœu que parmi les membres des Dicastères soient admis aussi quelques évêques, surtout diocésains, qui puissent exposer au Souverain Pontife, d'une manière plus complète, la mentalité, les désirs et les besoins de toutes les Eglises.

» Enfin, les Pères du Concile estiment très utile que ces mêmes Dicastères entendent davantage des laïcs, réputés pour leur vertu, leur science et leur expérience, en sorte que ces laïcs aussi jouent dans les affaires de l'Eglise le rôle qui leur revient » (n. 10) ⁵.

*
* *

La Constitution *Regimini Ecclesiae universae* rappelle d'abord à grands traits l'histoire de la Curie et les deux textes législatifs d'ensemble donnés en cette matière l'un par Sixte-Quint dans la constitution *Immensa aeterni Dei* du 22 janvier 1588 ; l'autre, beaucoup plus près de nous, par la constitution *Sapienti consilio* de saint Pie X le 19 juin 1908 ⁶.

Les renouveaux dans l'Eglise, ainsi que Paul VI le disait à l'ouverture de la deuxième session du Concile, le 29 septembre 1963, ne sont pas des ruptures avec la tradition dans ce qu'elle a d'essentiel et de vénérable, mais plutôt « un hommage rendu à cette tradition dans l'acte même qui veut la débarrasser de tout ce qu'il y a en elle de caduc et de défectueux pour la rendre authentique et féconde ⁷ ».

C'est pourquoi l'ancienne répartition de la Curie Romaine en Congrégations, Tribunaux et Offices (can. 242) est maintenue ; mais des organismes récents y sont officiellement incorporés : les trois Secrétariats pour l'Unité des chrétiens ⁸, pour les non-chrétiens, pour les non-croyants, le Conseil des laïcs et la Commission pontificale d'études « Justice et Paix » ⁹. Parmi les offices, il en est deux tout nouveaux : la Préfecture économique du Saint-Siège et l'Office général de la Statistique.

La Constitution *Regimini Ecclesiae universae* relève ensuite « comme de grande importance et prometteuse de fruits excellents l'innovation apportée par le Motu proprio *Pro comperto sane* du 6 août 1967, en vertu duquel certains évêques diocésains seront assignés comme membres aux diverses Congrégations ».

Publié huit jours avant la Constitution, le Motu proprio apparaît de manière évidente comme une disposition visant à unir l'épiscopat universel au travail propre de la Curie. Cela se fera notamment à l'occasion des réunions plénières

5. *A.A.S.*, 1966, 676-677. — *N.R.Th.*, 1966, 605-606.

6. *A.A.S.*, 1908, 7-19. *C.I.C. Fontes*, III, n. 682.

7. *A.A.S.*, 1963, 851. — *N.R.Th.*, 1963, 976.

8. Créé par le Motu proprio *Superno Dei nutu* du 5 juin 1960 (*A.A.S.*, 1960, 430) en même temps que les commissions et secrétariats provisoires du Concile, le Secrétariat pour l'Unité des chrétiens était mis au rang des Commissions conciliaires le 19 octobre 1962 et maintenu par le Motu proprio *Finis Concilio* du 3 janvier 1966 (*A.A.S.*, 1966, 40). Cfr P. POURARD, o.c., 145-150.

9. *A.A.S.*, 1967, 25-28. — *N.R.Th.*, 1967, 203-205.

des Congrégations, qui auront à traiter des affaires plus importantes et de celles qui ont valeur de principes généraux. Ces réunions se tiendront, sauf circonstances spéciales contraires, une fois l'an pour éviter aux évêques des déplacements trop fréquents. A chaque Congrégation seront assignés sept évêques diocésains, particulièrement compétents, choisis par le Pape dans le monde entier sur une liste de noms dressée par le Cardinal Préfet de chaque Congrégation, p.ex. après consultation des Conférences épiscopales¹⁰. A la Congrégation des Religieux, outre les sept évêques, seront adjoints trois Supérieurs généraux d'Ordres ou de Congrégations de clercs sur présentation de l'Union Romaine des Supérieurs généraux.

Toutes ces nominations se font pour cinq ans « afin que les Congrégations puissent s'enrichir de l'expérience de membres toujours nouveaux et capables ».

En ce qui concerne la Congrégation pour l'évangélisation des peuples il faudra se reporter aux Normes du Motu proprio *Ecclesiae sanctae* du 6 août 1966 et à la Constitution *Regimini Ecclesiae universae*.

Revenant au préambule de celle-ci, nous y trouvons encore l'annonce de certaines nouveautés, que nous signalerons au passage et un tableau assez exigeant des qualités requises des membres de la Curie.

Venons-en à la partie dispositive de la Constitution, qui ne comporte pas moins de 136 articles.

Une I^{re} Section est consacrée à des Normes générales, dont les unes sont constitutives, les autres s'appliquant aux affaires mixtes.

Les Congrégations sont juridiquement égales ; les conflits éventuels de compétence sont soumis au Tribunal de la Signature Apostolique.

Les Congrégations se composent essentiellement des cardinaux désignés pour chacune par le Pape. Des évêques diocésains y sont adjoints dans la mesure fixée par le Motu proprio analysé ci-dessus. Les Congrégations sont sous l'autorité et la direction de leur Cardinal Préfet nommé par le Pape¹¹. Les Cardinaux membres de la Congrégation et le Secrétaire sont nommés par le Souverain Pontife pour cinq ans¹². Tous peuvent être prorogés dans leurs fonctions. Ils ont besoin d'y être confirmés dans les trois mois qui suivent l'élection d'un nouveau pape.

« Les officiers sont choisis d'entre les diverses nations parmi ceux qui sont vraiment compétents et possèdent une expérience pastorale » (art. 3).

« Ceux qui sont nommés à une charge quelconque ne peuvent revendiquer un droit d'avancement » (art. 4).

Les Consultants des Congrégations seront choisis dans toutes les nations, en fonction de leur compétence. Nommés par le Pape pour cinq ans, ils peuvent être prorogés dans leur charge pour un second terme de cinq ans. Des laïcs et notamment des professeurs d'Université peuvent être appelés à ces fonctions si les matières à traiter le demandent. Les consultants donneront leur avis par correspondance ou dans des réunions *ad hoc*.

La Curie tiendra compte des vœux émis par les Conférences épiscopales. On notifiera aux évêques dans la mesure du possible les décrets des dicastères qui intéressent particulièrement leurs diocèses, avant qu'ils ne soient promulgués.

On peut s'adresser à la Curie non seulement dans la langue officielle qui est le latin, mais aussi dans les langues largement répandues aujourd'hui.

10. Les nominations qui viennent d'avoir lieu montrent que le choix s'est porté sur des évêques de tous pays.

11. Naguère le Saint-Office (c. 247, § 1) et la Congrégation pour l'Eglise Orientale (c. 257, § 1) étaient présidés par le Souverain Pontife, qui était aussi Préfet de la Consistoriale (c. 248).

12. Le sous-secrétaire est aussi nommé par le Pape.

Sont maintenues les prescriptions en vigueur au sujet du secret (can. 243, § 2), et de la nécessité d'agir en dépendance du Souverain Pontife (can. 244). Ultérieurement des Normes communes seront promulguées et les différents dicastères se donneront un règlement particulier, approuvé par le Pape.

Pour les matières qui intéressent diverses Congrégations est prévu un mode d'examen et de résolution en commun.

Les Préfets des quatre Congrégations pour les évêques, les clercs, les religieux, la doctrine de la foi se réuniront à époques déterminées pour coordonner leurs travaux et pour étudier des problèmes intéressant tout le clergé.

Le Cardinal Secrétaire d'Etat peut convoquer les Préfets des Congrégations pour recueillir des informations, des avis et coordonner l'activité d'ensemble.

La II^e Section de la Constitution traite de la Secrétairerie d'Etat (ou Secrétariat du Pape) et du Conseil pour les affaires publiques de l'Eglise. C'est un des points où le remaniement est le plus notable. On peut s'en rendre compte en comparant les art. 19-28 de la Constitution avec le can. 263, où il est question de « l'Office de la Secrétairerie d'Etat » parmi les Offices de la Curie, après les Congrégations et les Tribunaux. La Secrétairerie d'Etat a pour fonction « d'aider de très près le Souverain Pontife aussi bien en ce qui regarde les besoins de l'Eglise universelle que dans les relations avec les Dicastères de la Curie Romaine ». « Le secrétariat papal s'occupe de toutes les affaires que le Souverain Pontife lui confie ». Le cardinal Secrétaire d'Etat est de ce chef le collaborateur le plus immédiat et le plus universel du Pape¹³.

La Congrégation jusqu'ici appelée des affaires ecclésiastiques extraordinaires (can. 255) (1^{re} Section de la Secrétairerie d'Etat) s'appellera dorénavant « Conseil pour les affaires publiques de l'Eglise ». Le cardinal Secrétaire d'Etat est aussi Préfet de ce Conseil, qui a comme tâche tous les rapports avec les gouvernements civils, et donc ce qui concerne la diplomatie pontificale. Son action continuera à s'exercer en étroite conjonction avec la Secrétairerie d'Etat.

La III^e Section présente l'organisation renouvelée des Congrégations romaines. Plusieurs voient leur titre modifié, toutes leurs attributions précisées et adaptées aux nécessités actuelles et aux décisions du Concile.

1) La *Congrégation pour la doctrine de la foi* (jadis le Saint-Office, can. 247) a déjà reçu sa forme nouvelle par le Motu proprio *Integrae servandae* du 7 décembre 1965¹⁴. La partie dispositive de ce document est reprise *ad litteram* par la Constitution *Regimini Ecclesiae universae*, art. 29-40.

2) La *Congrégation pour les Eglises Orientales* (jadis « pour l'Eglise Orientale », can. 257) est compétente dans toutes les affaires qui touchent les personnes, la discipline, les rites des Eglises Orientales, même s'il y a incidence avec les Latins. Parmi ses membres figurent les Patriarches, les Archevêques majeurs qui leur sont assimilés, le Cardinal président du Secrétariat pour l'Unité. La Congrégation comporte autant d'Offices qu'il y a d'Eglises Orientales en communion avec le Siège apostolique. De cette Congrégation seule relèvent les territoires où la majeure partie des chrétiens appartient aux rites orientaux. Elle jouit de toutes les facultés qu'ont pour les rites latins les autres Congrégations, en renvoyant cependant à celles-ci les affaires qui les concernent, le rôle spécial de la Pénitencerie Apostolique étant toujours respecté. Cette Congrégation doit s'entendre avec le Secrétariat pour l'Unité de l'Eglise en ce qui

13. Cfr P. POUPARD, *o.c.*, 79-85.

14. *A.A.S.*, 1965, 952-955. *N.R.Th.*, 1966, 302-305.

concerne les Eglises Orientales séparées ; et même avec le Secrétariat pour les non-chrétiens en ce qui regarde les relations avec l'Islam.

3) La *Congrégation pour les évêques* (jadis la Consistoriale) — en dehors des lieux et des personnes relevant de la Congrégation pour les Eglises Orientales et de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples — a compétence dans toutes les questions touchant à l'érection des diocèses (en rapport s'il y a lieu avec le Conseil pour les affaires publiques), ou d'autres divisions territoriales assimilées, à la nomination des titulaires ou à leur démission, à leur activité pastorale, à l'état des diocèses, aux Conciles particuliers et aux Conférences épiscopales. De cette Congrégation relève aussi l'établissement de prélatures pour des activités pastorales spéciales.

4) La *Congrégation de la discipline des Sacrements* se voit confirmée dans ses anciennes attributions (can. 249). Notons toutefois que les pouvoirs donnés aux évêques par les *Motu proprio Pastorale Munus* du 30 novembre 1963 et *De Episcoporum muneribus* du 15 juin 1966¹⁵ ont considérablement réduit le nombre des dispenses d'empêchement de mariage que jadis cette Congrégation pouvait seule accorder¹⁶.

5) La *Congrégation des Rites* avec sa double section, à savoir liturgique, c'est-à-dire pour le culte, et judiciaire, c'est-à-dire pour les causes de béatification et de canonisation, est décrite de façon bien plus ample que naguère au can. 253. La première section, dirigée par un sous-secrétaire, est à son tour divisée en trois offices : celui du culte liturgique sous l'aspect pastoral et rituel ; celui des relations avec les Conférences épiscopales et les Instituts liturgiques et de manière plus générale ce qui regarde l'information ; celui du culte non liturgique c'est-à-dire des exercices pieux du peuple chrétien.

Le Conseil pour l'application de la Constitution conciliaire sur la liturgie poursuit son œuvre de revision des livres liturgiques et de renouveau. Ses conclusions définitives doivent être soumises à la Congrégation plénière de cette section¹⁷.

La section s'occupant des procès de béatification et de canonisation se subdivise en trois sous-sections comptant chacune un certain nombre de cardinaux et de consultants.

La première sous-section s'occupe — surtout — de l'opportunité de l'introduction de la cause ; la seconde de la revision des écrits, de l'héroïcité des vertus, du martyre, de l'antiquité du culte ; la troisième des miracles accomplis à l'intercession du Serviteur de Dieu.

La Congrégation des Rites s'occupe aussi de tout ce qui a rapport aux reliques.

15. *A.A.S.*, 1966, 467-472. *N.R.Th.*, 1966, 972.

16. De la Constitution *Regimini Ecclesiae universae* il semble ressortir que, si l'on recourt au St-Siège pour une dispense en matière matrimoniale, p.ex. dans les cas qui lui sont réservés par le *Motu proprio* du 15 juin 1966 (n. IX, 11-17), c'est toujours la Congrégation des Sacrements qui est compétente pour les fidèles de rite latin. Autrefois le cas dépendait du S.-Office si l'une des parties n'était pas catholique, même pour les empêchements autres que ceux de religion mixte et de disparité de culte (c. 247, § 3 et rép. du S.-Office du 27 janv. 1928 ; *A.A.S.*, 1928, p. 75 ; *N.R.Th.*, 1928, p. 448). Parmi les cas réservés, il y a la dispense de la forme canonique et celle de l'empêchement de religion mixte ou de disparité de culte lorsque la partie non-catholique estime ne pouvoir donner la promesse à laquelle on l'invite.

17. A ce sujet, la Constitution *Regimini Ecclesiae universae* renvoie au can. 244. Il est question dans ce canon de la dépendance des Congrégations à l'égard du Souverain Pontife. On ne se rend pas immédiatement compte de la portée de cette référence à cet endroit.

6) « Afin que son nom réponde mieux à sa tâche, la S. Congrégation du Concile s'appellera à l'avenir *S. Congrégation pour le clergé* » (Const. Reg. Eccl. un., n. 65). Si l'on compare l'ample description de ses attributions avec celle que donnait le can. 250 on constate des précisions et enrichissements nombreux provenant de Vatican II. Cette Congrégation a comme objet propre tout ce qui regarde les clercs appliqués à l'apostolat diocésain, tant au point de vue des personnes que du ministère pastoral. La division en trois Offices apparaît fort logique : le premier veille aux moyens d'assurer la sainteté du clergé, l'entretien et le développement de ses connaissances théologiques et autres. L'on fait remarquer expressément que cela vaut aussi des diacres, compte tenu de leur tâche spéciale. Pour les obligations communes aux clercs et aux laïcs, cet Office est compétent, en prenant contact s'il y a lieu avec le Conseil des laïcs¹⁸. Un conseil spécial étudiera les principes généraux de la distribution du clergé. Ce 1^{er} Office doit veiller aussi à la constitution du Conseil presbytéral dans chaque diocèse. Du deuxième Office relèvent les grandes questions de la prédication, des œuvres d'apostolat, de l'enseignement catéchétique, de la pastorale du tourisme ; tout ceci avec la collaboration des Conférences épiscopales. Cet Office préparera des directoires pastoraux pour les diverses classes de fidèles, en conférant s'il y a lieu avec les autres dicastères. Le troisième Office s'occupe de tout ce qui se rapporte à la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques. Dans ses attributions rentre ce qui regarde la subsistance du clergé, notamment l'aide aux prêtres âgés et malades.

7) La *Congrégation des Religieux* s'appellera dorénavant « des Religieux et des Instituts séculiers ». Elle comportera deux sections ayant chacune à leur tête un sous-secrétaire, l'une s'occupant des Instituts religieux, des Sociétés de vie commune sans vœux publics et des Tiers Ordres ; l'autre des Instituts séculiers.

Il faut noter que parmi les attributions de cette Congrégation figurent « le renouveau adapté et le développement de la vie religieuse, l'érection des assemblées ou conférences des Supérieurs majeurs dont la Congrégation s'efforcera d'utiliser l'activité de la manière la plus opportune ».

8) La Congrégation appelée jusqu'ici « des Séminaires et Universités » (can. 257) portera désormais le titre de « *Congrégation de l'Enseignement catholique* ». Sa compétence est notablement élargie, puisqu'elle doit aussi à l'avenir s'intéresser à toutes les écoles du monde catholique (avec réserve de la compétence propre des Congrégations pour les Eglises Orientales, et pour l'évangélisation des peuples). Trois bureaux sont prévus : le premier est chargé de tout ce qui touche à la formation des clercs diocésains (dans les Séminaires, régionaux ou non) et à l'ordonnance académique des études des religieux et des membres des Instituts séculiers ; le second s'occupe des Universités et des Facultés catholiques ; le troisième de toutes les autres écoles et instituts dépendant de l'Eglise.

Il est intéressant de noter que cette Congrégation doit étudier tous les problèmes généraux concernant l'éducation et les études, assurer la coopération avec les Conférences épiscopales et les autorités civiles, en coordination avec le Conseil pour les affaires publiques de l'Eglise. On déclare entre autres qu'elle aura à favoriser une action d'ensemble pour assurer les droits et la liberté de l'école.

9) La Congrégation de la Propagande (can. 252) se voit appelée aussi, et mieux, *Congrégation pour l'Evangélisation des peuples* (*pro Gentium evangeli-*

18. Le can. 250 confiait de façon plus expresse à la Congrégation du Concile « la discipline du peuple chrétien ».

zatione). Sa compétence est très vaste en tout ce qui regarde l'œuvre missionnaire, ses agents immédiats (missionnaires et clergé autochtone à promouvoir) et la coopération de tous les fidèles à l'activité d'évangélisation.

Parmi les membres de cette Congrégation, on comptera les présidents des trois Secrétariats pour l'Unité des chrétiens, pour les non-chrétiens, pour les incroyants. Pour les affaires de plus grande importance participeront aux Congrégations plénières même avec vote délibératif, si le Souverain Pontife en décide ainsi, douze évêques des missions, quatre d'autres régions, quatre directeurs d'instituts missionnaires, quatre des Oeuvres pontificales missionnaires.

Pour développer la coopération, la Congrégation dispose du Conseil supérieur des Oeuvres pontificales missionnaires de qui dépendent les Conseils généraux de l'Union Missionnaire du clergé, de l'Oeuvre de la Propagation de la foi, de l'Oeuvre de S. Pierre Apôtre, de l'Oeuvre de la Sainte Enfance.

Un corps de consultants spécialisés est aussi prévu pour l'étude scientifique des problèmes de l'activité missionnaire.

Un Office administratif est chargé de la gestion des biens, sous la direction du Cardinal Préfet et le contrôle de la Préfecture générale des biens du Saint-Siège.

Si le nombre des Congrégations est ainsi réduit de douze à neuf¹⁹ leur physionomie d'ensemble est manifestement enrichie surtout en fonction des préoccupations pastorales qui apparaissent plus nettement dans leurs attributions respectives. Les changements de titre sont significatifs à ce sujet, on l'aura remarqué au passage.

La IV^e Section de la Constitution *Regimini Ecclesiae universae* est consacrée à des institutions relativement récentes : les Secrétariats.

a) Le premier en date et le plus connu par l'activité intense qu'il a déployée ces dernières années est le *Secrétariat pour l'Unité des chrétiens*²⁰. Il a deux sections l'une pour ce qui regarde l'Occident, l'autre pour l'Orient.

Après en avoir référé au Souverain Pontife, le Secrétariat s'occupe des relations avec les frères des autres communautés, de l'interprétation et de l'application des principes de l'œcuménisme, des colloques à organiser, des observateurs à envoyer ou à recevoir.

Ce Secrétariat est compétent aussi dans les questions religieuses touchant les Juifs.

b) Le *Secrétariat pour les non-chrétiens* est chargé de ceux qui professent une autre religion que la religion chrétienne ou font preuve d'un sens religieux.

Tout en respectant la compétence de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, ce Secrétariat s'efforcera de nouer avec les non-chrétiens des relations qui sont de nature à augmenter l'estime mutuelle. Il étudiera la manière d'engager le dialogue, d'arriver à une meilleure connaissance réciproque entre non-chrétiens et chrétiens.

Un Office pour les relations avec les Musulmans est rattaché à ce Secrétariat.

19. La Congrégation du cérémonial (can. 254) est absorbée dans l'Office de la Préfecture du palais apostolique ; la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques extraordinaires (can. 255) devient le Conseil pour les affaires publiques de l'Eglise ; la Congrégation à objectif très limité de la « Révérende Fabrique de Saint-Pierre » (dont il n'est pas fait mention d'ailleurs dans le Code) cesse d'être Congrégation.

20. Voir note 8.

c) Le *Secrétariat pour les non-croyants* a comme objectif propre l'étude de l'athéisme, de ses motivations, et le dialogue avec ceux qui ne croyant pas acceptent cependant sincèrement la collaboration.

La V^e Section se contente de renvoyer au *Motu proprio Catholicam Christi Ecclesiam* du 6 janvier 1967 pour ce qui regarde deux organismes issus également du Concile : le *Conseil des laïcs* et la *Commission pontificale d'études « Justice et Paix »*²¹.

La VI^e Section, consacrée aux *Tribunaux du Saint-Siège*, met en première place le Tribunal Suprême de la Signature Apostolique. Celui-ci voit ses attributions anciennes (can. 1603-04) confirmées et étendues. Il comportera deux sections « qui en font l'équivalent d'une Cour de Cassation et d'un Conseil d'Etat »²². La Rote Romaine voit sa compétence en matière de déclaration de nullité de mariage étendue aux causes entre parties catholique et acatholique, ou entre deux parties acatholiques, que l'une ou l'autre partie ou que les deux parties baptisées appartiennent au rite latin ou aux rites orientaux. Le Saint-Office dans une réponse des 18-27 janvier 1928 s'était réservé ces causes²³.

La Pénitencerie apostolique conserve ses attributions spéciales (can. 258).

La VII^e Section de la nouvelle Constitution, qui traite des divers *Offices ou Bureaux*, introduit de notables changements.

La Chancellerie apostolique est l'organe d'expédition de tous les documents plus solennels du Saint-Siège. Elle garde le sceau de plomb et l'anneau du pêcheur sous lesquels ces documents sont donnés.

La Préfecture économique du Saint-Siège est un organisme nouveau, sorte de Cour des comptes, qui doit coordonner tous les services d'administration des biens du Saint-Siège et les contrôler, examiner recettes et dépenses, établir le bilan de l'exercice accompli et les prévisions pour l'année suivante, étudier les devis de travaux, connaître des délits éventuels des administrateurs, et les déferer aux tribunaux compétents.

La Chambre apostolique a comme charge propre d'administrer les biens et les droits du Saint-Siège pendant la vacance de la charge pontificale.

L'administration du patrimoine du Saint-Siège veillera sur les biens propres de celui-ci.

La Préfecture du palais apostolique est préposée à l'administration de la maison du Pape (audiences, organisation des grandes cérémonies, sauf quant à la partie strictement liturgique). C'est elle qui organise les déplacements du Pape dans Rome ; « elle aide la Secrétairerie d'Etat chaque fois que le Souverain Pontife entreprend un voyage apostolique ». Elle règle les préséances. Le Préfet du palais doit être confirmé dans ses fonctions par le nouveau Pape.

Enfin, la nouvelle Constitution décide l'établissement de l'« Office général de la Statistique » pour l'Eglise, recueillant des renseignements sur l'état des paroisses, des diocèses, des régions, des Instituts religieux, des dicastères romains eux-mêmes et s'efforçant d'en déduire les enseignements.

On peut constater ainsi un profond remaniement en ce qui concerne les Offices de la Curie, décrits aux can. 260-264.

La Secrétairerie d'Etat prend une place hors-pair, nous l'avons dit ci-dessus. La Daterie apostolique (can. 261) a cessé d'exister. La Préfecture du palais

21. Voir note 9.

22. P. POUPARD, *o.c.*, p. 165.

23. *A.A.S.*, 1928, 75. *N.R.Th.*, 1928, 448. Voir aussi VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome Iuris can.*, III, 7^e édit., n. 279, 3.

est adaptée aux modalités actuelles des cérémonies et déplacements pontificaux. Deux services particulièrement importants sont institués pour une supervision sur l'administration financière et pour la statistique générale de l'Eglise.

En appendice, la Constitution confirme les attributions de la « Révérende Fabrique de Saint-Pierre » pour la basilique vaticane.

De même elle déclare le statu quo pour la bibliothèque vaticane, les archives, la typographie et la librairie, l'aumônerie apostolique, le Conseil pour les instruments de communication sociale, ainsi que les autres Conseils pontificaux permanents.

Le Secrétaire pour les brefs aux princes et le Secrétaire des lettres latines (can. 264) continueront à exercer leurs fonctions propres, aussi longtemps qu'il n'en sera pas disposé autrement.

L'article 135 de la Constitution annonce qu'elle sera complétée par un Règlement général pour les divers organes de la Curie. De ce règlement publié le 29 février 1968 nous donnerons une analyse dans le prochain fascicule.

La Constitution à l'art. 136 reprend les idées du can. 244 : rien de grave et d'extraordinaire ne peut être entrepris par la Curie sans notification préalable au Souverain Pontife. Toutes les décisions doivent être approuvées par lui, exception faite de celles pour lesquelles des facultés spéciales ont été accordées aux chefs des dicastères et des sentences de la Rote et de la Signature apostolique, dans les limites de leur compétence.

Nous disions au début de cette étude que le renouveau de la Curie doit être considéré comme une étape importante dans la maturation des fruits de Vatican II. Après les remarques faites au cours de ces pages, on en conviendra plus facilement, pensons-nous. Relevons en terminant ces caractéristiques du renouveau de la Curie, inspirées des décisions et de l'esprit de Vatican II : souci pastoral manifesté dans la détermination plus nette et plus large à la fois des attributions de divers dicastères ; meilleure coordination entre les organes eux-mêmes de la Curie et d'autre part rapports nouveaux avec l'épiscopat universel, entre autres avec les Conférences épiscopales ; internationalisation manifestée dans le choix des Cardinaux Préfets récemment nommés ; organes nouveaux et très importants, comme les Secrétariats, l'Office de la Statistique, la Préfecture des biens du Saint-Siège.

La Constitution *Regimini Ecclesiae universae* dote l'Eglise post-conciliaire d'un ensemble aussi vaste qu'adapté d'institutions destinées plus que jamais à être au service de sa tâche pastorale²⁴.

E. BERGH, S.J.

24. C'est certainement ce qu'a voulu noter Mgr Poupard qui, dans l'étude à laquelle nous avons renvoyé à diverses reprises, a parlé systématiquement des Congrégations « au service » de la doctrine de la foi, des Eglises Orientales, des évêques, etc.